

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- | | |
|--|--|
| ZONES URBAINES (U) <ul style="list-style-type: none">UA – Zone urbaine de centralitéUB – Zone urbaine de forte densitéUC – Zone urbaine de moyenne densitéUCO – Zone urbaine de la Costière du HavreUD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielleUE – Zone urbaine d'équipement ferroviaireUG – Zone urbaine d'équipementUI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaireUJ – Zone urbaine de jardins familiauxUL – Zone urbaine littoraleUP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaireUS – Zone urbaine d'équipement de santéUT – Zone urbaine d'équipement touristiqueUY – Zone urbaine d'activité économiqueUZ – Zone urbaine sans règlement | ZONES À URBANISER (AU) <ul style="list-style-type: none">AUB – Zone à urbaniser de forte densitéAUC – Zone à urbaniser de moyenne densitéAUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielleAUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameauAUG – Zone à urbaniser d'équipementAUI – Zone à urbaniser d'équipement touristiqueAUY – Zone à urbaniser d'activité économique2AU – Zone à urbaniser à long terme |
| ZONES AGRICOLES (A) <ul style="list-style-type: none">A – Zone agricole stricteAR – Zone agricole des espaces remarquables du littoralSecteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)* | ZONES NATURELLES (N) <ul style="list-style-type: none">N – Zone naturelle stricteNA – Zone naturelle aménagéeNC – Zone naturelle de carrièreNR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoralNMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimesSecteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)** |

STECAL : **ZONE AGRICOLE** / **AI** (habitation) / **Ag** (équipement) / **AJ** (jardins familiaux) / **As** (sanct) / **At** (boulevard)
Ag (activités économiques) - **STECAL EN ZONE NATURELLE** / **Ik** (camping) / **Ma** (boisement bocable) / **Np** (équipement)
NJ (jardins familiaux) / **NK** (bât) / **Np** (boisement) / **Ns** (sanct) / **Nt** (boulevard) / **Nu** (activités économiques)

SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- | | |
|-----------------|-------------|
| OAP cadre | Clos-masure |
| OAP sectorielle | |

L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.
L'OAP thématique « équilibre d'occupation à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.
L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone UCO) et AU.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| Bande littorale | Coupe d'urbanisation |
| Espaces proches du rivage (EPR) | Espace boisé classé significatif |

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- | |
|---|
| Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique |
| Programmation résidentielle |
| Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) |

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

- | |
|---|
| Bâtiment pouvant changer de destination |
|---|

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| Arbre remarquable | Élément bâti* |
| Haie et alignement boisé | Parc et jardin* |
| Mare et gâblon | Ensemble urbain cohérent* |
| Cours d'eau | Clos-masure* |
| Étang et plan d'eau | Point de vue |
| Zone humide | |
| Verger | |

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).

ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Alignement boisé classé à créer | Espace boisé classé à préserver |
|---------------------------------|---------------------------------|

INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

- | | |
|---------------------|-----------------|
| Réseau de randonnée | Réseau cyclable |
|---------------------|-----------------|

SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- | |
|---|
| Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif |
| Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif |

Règlement graphique

PLAN 2 PLAN DES RISQUES

ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U) - UA – Zone urbaine de centralité - UB – Zone urbaine de forte densité - UC – Zone urbaine de moyenne densité - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle - UE – Zone urbaine d'équipement touristique de faible densité / hameau - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire - UG – Zone urbaine d'équipement - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux - UL – Zone urbaine littorale - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire - US – Zone urbaine d'équipement de santé - UT – Zone urbaine d'équipement touristique - UY – Zone urbaine d'activité économique - UZ – Zone urbaine sans règlement	ZONES À URBANISER (AU) - AUB – Zone à urbaniser de forte densité - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau - AUG – Zone à urbaniser d'équipement - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique - ZAU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A) - A – Zone agricole stricte - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)*	ZONES NATURELLES (N) - N – Zone naturelle stricte - NA – Zone naturelle aménagée - NC – Zone naturelle de carrière - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)**

S I STECAL EN ZONE AGRICOLE // An (habitation) / Ag (équipement) / Ar (jardins familiaux) / Au (saubé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – S I STECAL EN ZONE NATURELLE // Nc (carrière) / Nmr (aménagement) / Nr (habitation) / Np (équipement) / Ns (jardins familiaux) / Nt (tourisme) / Nv (saubé) / Nv (tourisme) / Nv (activité économique)

RISQUES NATURELS - PPRI DE LA LÉZARDE - Débordement de cours d'eau - Ruissellement - Remontée de nappe - Zone d'érosion - PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINT-ADRESSE - Gonfreville-l'Orcher - Sainte-Adresse - PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE - PPRL du Havre à Tancarville - Zone à réglementation spécifique - RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL) - Saint-Jouin-Bruneval	RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS - Cavité souterraine* - Éboulement de falaise - Recul du trait de côte RISQUE LIÉ AU RUISSELLEMENT (HORS PPRI) - Ruissellement PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ETRETAT - Au moins 0,5 m - Inférieur à 0,5 m - Zone de danger
---	--

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLU. * Des ouvrages entre le fort cadastre et certains indices de cavités souterraines identifiés peuvent exister. Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

RISQUES TECHNOLOGIQUES - PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER - Zone industrial-portuaire - CIM d'Antifer - ICPE SOUMISES À AUTORISATION - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D) - Zels – Zone des effets létaux significatifs (E) - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D) - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E) - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D) - Zel – Zone des effets irréversibles (E) - SICRE Océane - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D) - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D) - ZF – Zone forfaitaire (A/B/C/D)	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES - Zels – Zone des effets létaux significatifs - Zpel – Zone des premiers effets létaux - TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C) - Zels – Zone des effets létaux significatifs (D) - Effets létaux significatifs (E) - Premiers effets létaux (D) - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E) - Effets pyrotechniques (Z1) - Effets pyrotechniques (Z2) - Effets pyrotechniques (Z3) - Effets pyrotechniques (Z4) - Effets pyrotechniques (Z5)
---	---

Règlement graphique

| PLAN 3

PLAN DES HAUTEURS, DES IMPLANTATIONS ET DE LA MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)

- ☐ UA – Zone urbaine de centralité
- ☐ UB – Zone urbaine de forte densité
- ☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité
- ☐ UC0 – Zone urbaine de la Costière du Havre
- ☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
- ☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau
- ☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
- ☐ UG – Zone urbaine d'équipement
- ☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
- ☐ UJ – Zone urbaine des jardins familiaux
- ☐ UL – Zone urbaine littorale
- ☐ UP – Zone urbaine d'équipement pédestre
- ☐ UPP – Zone urbaine d'équipement de santé
- ☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique
- ☐ UY – Zone urbaine d'activité économique
- ☐ US – Zone urbaine sans règlement

ZONES À URBANISER (AU)

- ☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
- ☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
- ☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
- ☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
- ☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
- ☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
- ☐ AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
- ☐ 2AU – Zone à urbaniser à long terme

ZONES AGRICOLES (A)

- ☐ A - Zone agricole stricte
- ☐ AR - Zone agricole des espaces remarquables du littoral
- ☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*

ZONES NATURELLES (N)

- ☐ N – Zone naturelle stricte
- ☐ NA – Zone naturelle aménagée
- ☐ NC – Zone naturelle de carrière
- ☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
- ☒ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
- ☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ENZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL ENZONE NATURELLE // Nc (camping) / Nd (hébergement insolite) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nl (loisirs / sportive) / Ns (santé) / Nt (tourisme) / Ny (activité économique)

Article L151-18 du Code de l'urbanisme

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

- | Hauteur totale | | Hauteur de façade / faîtage | |
|---|----------------------|---|----------------------------|
|  | 7 m |  | R+C (4 m / 7 m) |
|  | 10 m |  | R+1+C (7 m / 10 m) |
|  | 14 m |  | R+2+C (10 m / 14 m) |
|  | 17 m |  | R+3 R+3+C (13 m / 17 m) |
|  | 20 m |  | R+4+C (16 m / 20 m) |
|  | 23 m |  | R+5+C (19 m / 23 m) |
|  | Autre hauteur totale |  | Non réglementé |

- La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

-  Bande d'inconstructibilité
-  Bande de constructibilité limitée
-  Venelle
-  Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité principale de la Costière
-  Bande de constructibilité secondaire de la Costière
-  Bande de constructibilité restreinte de la Costière
-  Bande de constructibilité littorale

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de reculs par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (disposition applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

-  Secteur de mixité sociale
 Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements
 Secteur de diversité commerciale (niveau 1)
 Secteur de diversité commerciale (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité UB – Zone urbaine de forte densité UC – Zone urbaine de moyenne densité UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle UE – Zone urbaine de faible densité / hameau UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire UG – Zone urbaine d'équipement UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire UJ – Zone urbaine de jardins familiaux UL – Zone urbaine littorale UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire US – Zone urbaine d'équipement de santé UT – Zone urbaine d'équipement touristique UY – Zone urbaine d'activité économique UZ – Zone urbaine sans règlement	AUB – Zone à urbaniser de forte densité AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau AUG – Zone à urbaniser d'équipement AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique AUY – Zone à urbaniser d'activité économique 2AU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A)	ZONES NATURELLES (N)
A – Zone agricole stricte AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	N – Zone naturelle stricte NA – Zone naturelle aménagée NC – Zone naturelle de carrière NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE : / Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (carrière) / At (boue rose)
Ag (activités économiques) – STECAL EN ZONE NATURELLE : / Hc (campings) / Hm (boisement bocallier) / Hg (équipement)
Hj (jardins familiaux) / Hk (bâtiments sportifs) / Hs (carrière) / Ht (boue rose) / Hr (activités économiques)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme
SECTEURS DE STATIONNEMENT

S1 : Cœur métropolitain S2 : Desserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway) S3 : Desserte élargie de l'agglomération S4 : Polarités S5 : Secteur rural et zone industrialo-portuaire

Règlement graphique

Plan 5

Plan du Patrimoine remarquable

Anglesqueville-l'Esneval



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

Élément bâti (niveau 1)

Élément bâti (niveau 2)

Élément bâti (niveau 3)

Ensemble urbain cohérent (niveau 1)

Ensemble urbain cohérent (niveau 2)

Parc et jardin (niveau 1)

Parc et jardin (niveau 2)

Parc et jardin (niveau 3)

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLU.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

Clos-masure

Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et chronogé).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

Point de vue

Commune

Bâtiment

Parcelle

200 m

N